



Ifremer

Objet : Révision du classement
sanitaire des zones conchylicoles
des Bouches-du-Rhône

**Direction Départementale des
Territoires et de la Mer
Service Mer et Littoral**

13332 Marseille Cedex 3

V.réf : courrier du 26 novembre 2013
N.réf : LER-PAC/13-46

La Seyne-sur-Mer, le 16 décembre 2013

Dossier suivi par Bruno Andral, Marc Bouchoucha, Hubert Grossel

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de la révision du classement sanitaire des zones de production conchylicoles pour le département des Bouches-du Rhône, vous demandez à l'Ifremer, par courrier du 26 novembre 2013, les attentes de notre Etablissement concernant ce classement, l'amélioration à apporter au zonage et les ajustements vis-à-vis des pratiques de pêche existantes.

A votre courrier, en plus de l'arrêté de classement actuel, sont joints deux tableaux dont nous pouvons considérer qu'ils sont destinés aux professionnels pour l'expression de leurs besoins/attentes détaillés par zones et par espèce exploitée, ou d'un projet d'exploitation. Est joint aussi le compte-rendu de la réunion du 8 novembre dernier. Ce compte-rendu pourra nous servir à structurer la présente réponse.

Rappels du contexte institutionnel et du cadre de l'intervention de l'Ifremer : deux documents (« *Cahier des spécifications techniques et méthodologiques REMI* » et « Guide méthodologique des études sanitaires microbiologiques ») précisent les modalités contractuelles et les méthodologies de l'intervention de l'Ifremer, tant pour la surveillance que pour les études de zones. Ces modalités sont établies en concertation et approuvées par la Direction Générale de l'Alimentation (DGAL), après révision par la DGS et par la DPMA pour ce qui concerne le Guide méthodologique.

En particulier, il y est précisé qu'il revient à l'Administration de définir la liste des zones officielles (ainsi que les différentes catégories de coquillages concernées) et de préciser leurs limites géographiques. Ifremer intervient en appui scientifique et technique.

.../...

**Institut français de Recherche
pour l'Exploitation de la Mer**

Etablissement public à caractère
industriel et commercial

Centre de Méditerranée

Zone portuaire de Brégaillon
CS 20330
83507 La Seyne-sur-Mer cedex
France

téléphone 33 (0)4 94 30 48 00
télécopie 33 (0)4 94 30 44 15
<http://www.ifremer.fr>

Siège social

155, rue Jean-Jacques Rousseau
92138 Issy-les-Moulineaux Cedex
France

R.C.S. Nanterre B 330 715 368
APE 731 Z
SIRET 330 715 368 00297
TVA FR 46 330 715 368

téléphone 33 (0)1 46 48 21 00
télécopie 33 (0)1 46 48 21 21
<http://www.ifremer.fr>

Pour ce qui concerne la surveillance des zones de production, elle est opérée par l'Ifremer sous convention annuelle avec la DGAL, selon une liste de zones de production définie, pour des taxons concernés par cette surveillance. Pour le département des Bouches du Rhône, la situation actuelle concernant la surveillance est la suivante :

- Zone 13-01 : suivi du groupe 2 (tellines) ;
- Zone 13-04 : suivi du groupe 2 (tellines) ;
- Zone 13-06-01 (Anse de Carreau) : suivi du groupe 3 (moules en filières).

On notera donc, par comparaison avec le classement de zone actuel (arrêté n° 2010-320-4 du 16 novembre 2010) :

- une bonne adéquation entre le classement et la surveillance réalisée par l'Ifremer sur site pour les zones 13-01 et 13-04 (tellines de Camargue) ;
- pour l'Anse de Carreau Sud (13-06-01), seul le groupe 3 (moules de filières) est suivi, alors que le groupe 2 (fouisseurs) ne l'est pas. Le cas particulier des oursins du groupe 1 sera évoqué plus bas ;
- pour l'Anse de Carreau Nord (13-06-02) le groupe 3 (non-fouisseurs) est classé en B, sans qu'il y ait de surveillance, et sans information officielle sur l'usage professionnel de cette zone ;
- pour l'Etang de Berre (13-08) le groupe 3 (non-fouisseurs), est classé en C, sans qu'il y ait de surveillance, et sans information officielle sur l'usage professionnel de cette zone.

Point particulier pour les zones classées en A pour le groupe 1 (oursins)

Les zones suivantes sont classées par l'arrêté actuel :

- 13-06-01 : classée en A provisoire ;
- 13-07 : classée en A, à l'exception des zones 13-07-01, 13-07-03, 13-07-04, 13-07-05, 13-07-06, qui sont classées en D ;
- 13-08 (Etang de Berre) : classée en D.

Rappelons qu'en raison de la physiologie des oursins (absence d'épuration microbiologique significative démontrée) et de ses usages de consommation, les oursins ne peuvent être pêchés que dans une zone classée A. De plus, la réglementation impose une taille limite pour l'exploitation des oursins.

Les difficultés de zonation de cette activité de pêche ont fait que la gestion sanitaire de cette activité est jusqu'ici restée en suspens (à l'exception de l'interdiction de pêche estivale qui permet de parer au risque des palytoxines, potentiellement induit par l'*Ostreopsis sp.*). Dans un autre cadre que celui de la surveillance des zones, un autocontrôle professionnel peut être institué ; cet aspect n'entre pas dans le cadre de nos activités. Nous signalons qu'une étude spécifique portant sur la potentialité de contamination microbiologique des oursins a été réalisée en 2013 par l'Ifremer dans le Var, pour le compte de la DGAL. Située sur un site proche d'un exutoire urbain, elle a mis en évidence des épisodes de fortes contaminations. Une réflexion sur ce sujet devrait donc être menée à l'initiative des tutelles sur ce sujet, dans l'objectif d'adopter des

mesures de gestion pertinentes (réseau de surveillance...), qui devront prendre en compte le délicat problème de la détermination des zones de pêche.

Quelques points particuliers soulevés dans les discussions du C.R. de la réunion du 8 novembre 2013 amènent les remarques suivantes :

- ✓ Zones 13-01 et 13-04 : il est signalé la question de la pêche de murex et de son éventuelle surveillance sanitaire. Sur ce point, il peut être précisé que le Règlement UE n° 558/2010 prévoit « *d'exclure les gastéropodes marins non filtreurs des dispositions relatives à la classification des zones de production établies à l'annexe III section VII, chapitre II du règlement CE n° 854/2004* ».
- ✓ Zone 13-05 « They de la Gracieuse » : il conviendrait que soit vérifiée la pertinence de la demande exprimée. Une suite favorable nécessiterait 1/ la réalisation préalable d'une étude de zone, et 2/ la mise en place d'un point de suivi dans le cadre du REMI.
- ✓ Zone 13-06-01 « Anse de Carteau Sud » : selon l'arrêté, il manque effectivement un point de surveillance pour le groupe 2. Mais qu'en est-il réellement de la pratique professionnelle ? La révision de l'arrêté pourrait nécessiter qu'une étude de zone soit réalisée pour confirmer le classement B pour le groupe 2.
- ✓ Zone 13-06-02 « Anse de Carteau Nord » : le classement en B pour cette zone n'est effectivement pas inclus dans le réseau de surveillance REMI. Le CR ne formalise pas explicitement une demande des professionnels sur ce point, mais la remarque sur la présence d'un gisement d'huîtres plates pourrait amener la question préalable d'une étude de zone, dont le protocole devrait alors être spécifiquement mis en place pour des huîtres reposant alors sur les fonds. Par ailleurs, des contacts avec le GPMM seraient alors sans doute nécessaires.
- ✓ Zone 13-07, pour les oursins : ce point a été évoqué plus haut.
- ✓ Zone 13-08 « Etang de Berre » : tout projet sur ce secteur justifiera la réalisation d'une étude de zone.

Sur tous les points évoqués dans le CR de cette réunion du 8 novembre, la discussion pourra se poursuivre. Néanmoins, nous nous devons de rappeler les conditions d'application des deux documents cités en début de courrier (« *cahier des spécifications techniques et méthodologiques REMI* » et « *Guide méthodologique des études sanitaires microbiologiques* »). Ces documents précisent les procédures d'instruction, et de prise de décision, pour toute modification du réseau de surveillance REMI (ajout ou suppression de points, en fonction de l'ajout ou de la suppression de zones), ainsi que pour la réalisation d'une étude sanitaire sur une zone nouvelle, ou pour un groupe de coquillage nouveau sur une zone déjà exploitée pour un autre groupe. Ces différents aspects, qui doivent être rassemblés par les services déconcentrés du département, doivent ensuite, dans l'état actuel de nos missions, remonter à l'administration centrale (DGAL), afin de statuer et de contractualiser avec l'Ifremer.

Le présent courrier a été rédigé afin de simplifier et de clarifier la démarche en cours. Dans cet esprit, nous restons à votre disposition pour participer à la démarche de révision du classement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Chef du Laboratoire Environnement Ressources
Provence Azur Corse